RÈGLEMENT (CE) N° 1218/1999 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1999

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 861/1999 de la Commission [2], et notamment son article 9,

(1) considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

(2) considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

(3) considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

(4) considérant qu'il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3];

(5) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe sont classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et *a posteriori* des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière, qui ne sont pas conformes au présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

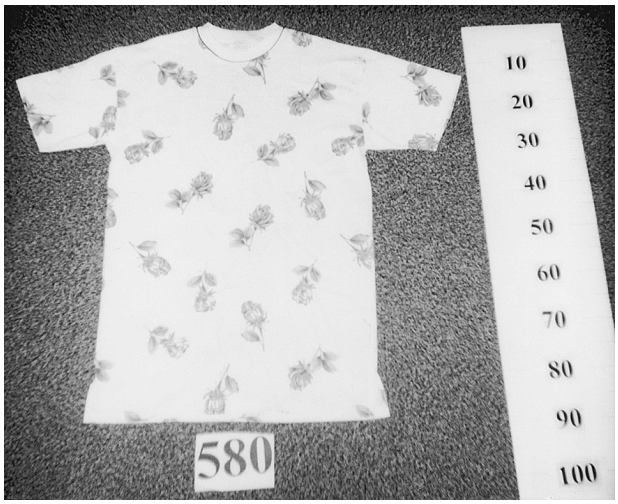
Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 108 du 27.4.1999, p. 11.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Pavillon de jardin (dimensions 3 m × 3 m), constitué d'une couverture en tissu obtenu à partir de lames de polyéthylène d'une largeur inférieure à 5 mm, recouvert sur les deux faces de matière plastique perceptible à l'œil nu. Cet article est présenté avec des piquets en métal destinés à constituer son armature et des tendeurs permettant sa fixation au sol	3926 90 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 a) du chapitre 59 ainsi que par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 91
2. Vêtement de bonneterie (100 % coton), léger et ample, avec des motifs décoratifs imprimés sur tout le vêtement, descendant jusqu'à mi-cuisses (longueur totale: 90 cm). Il présente une encolure arrondie comportant un bord en bonneterie appliqué, des manches courtes, avec un ourlet à l'extrémité des manches et à la base, ainsi que des fentes latérales d'une longueur d'environ 10 cm au niveau de la base (Robe) (Voir photographie n° 580) (*)	6104 42 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 6104 et 6104 42 00 Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives aux codes NC 6104 41 00 et 6104 49 00 Le classement en tant que chemise de nuit est exclu, parce que le vêtement en question, par ses caractéristiques objectives, peut être porté indifféremment au lit et en certains autres endroits et, par conséquent, n'est pas destiné à être exclusivement ou essentiellement porté en tant que vêtement de nuit Étant donné la longueur de ce vêtement, il ne peut être classé sous le code NC 6109
3. Vêtement de bonneterie (100 % coton), léger et ample, avec des motifs décoratifs imprimés sur tout le vêtement, descendant jusqu'au-dessous des genoux (longueur totale: 120 cm), sans manches. Il présente une encolure dégagée et arrondie comportant un bord en bonneterie appliqué. La base du vêtement est ourlée et présente des fentes latérales d'une longueur d'environ 22 cm (Robe) (Voir photographie n° 581) (*)	6104 42 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 6104 et 6104 42 00 Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives aux codes NC 6104 41 00 et 6104 49 00 Le classement en tant que chemise de nuit est exclu, parce que le vêtement en question, par ses caractéristiques objectives, peut être porté indifféremment au lit et en certains autres endroits et, par conséquent, n'est pas destiné à être exclusivement ou essentiellement porté en tant que vêtement de nuit Étant donné la longueur de ce vêtement, il ne peut être classé sous le code NC 6109
4. Vêtement en tissu unicolore (100 % polyamide) d'une épaisseur de 0,1 mm, enduit sur la surface intérieure de matière plastique non alvéolaire (polyuréthane), avec une encolure matelassée Ce vêtement comporte un double col dont l'un est réalisé dans une étoffe de bonneterie grattée, une ouverture complète sur le devant munie de boutons-pressions se fermant côté gauche sur côté droit Il présente des manches longues avec fermetures à glissière aux extrémités, deux poches insérées au niveau de la taille Ce vêtement descend jusqu'aux hanches (longueur totale: 75 cm); il est pourvu d'un élément resserrant à la base (Vêtement similaire à un anorak) (Voir photographie n° 583) (*)	6201 93 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 2 a) 1) du chapitre 59, par la note 8 du chapitre 62 ainsi que par le libellé des codes NC 6201 et 6201 93 00 Le vêtement est confectionné à partir d'un tissu dont l'enduction n'est pas perceptible à l'œil nu

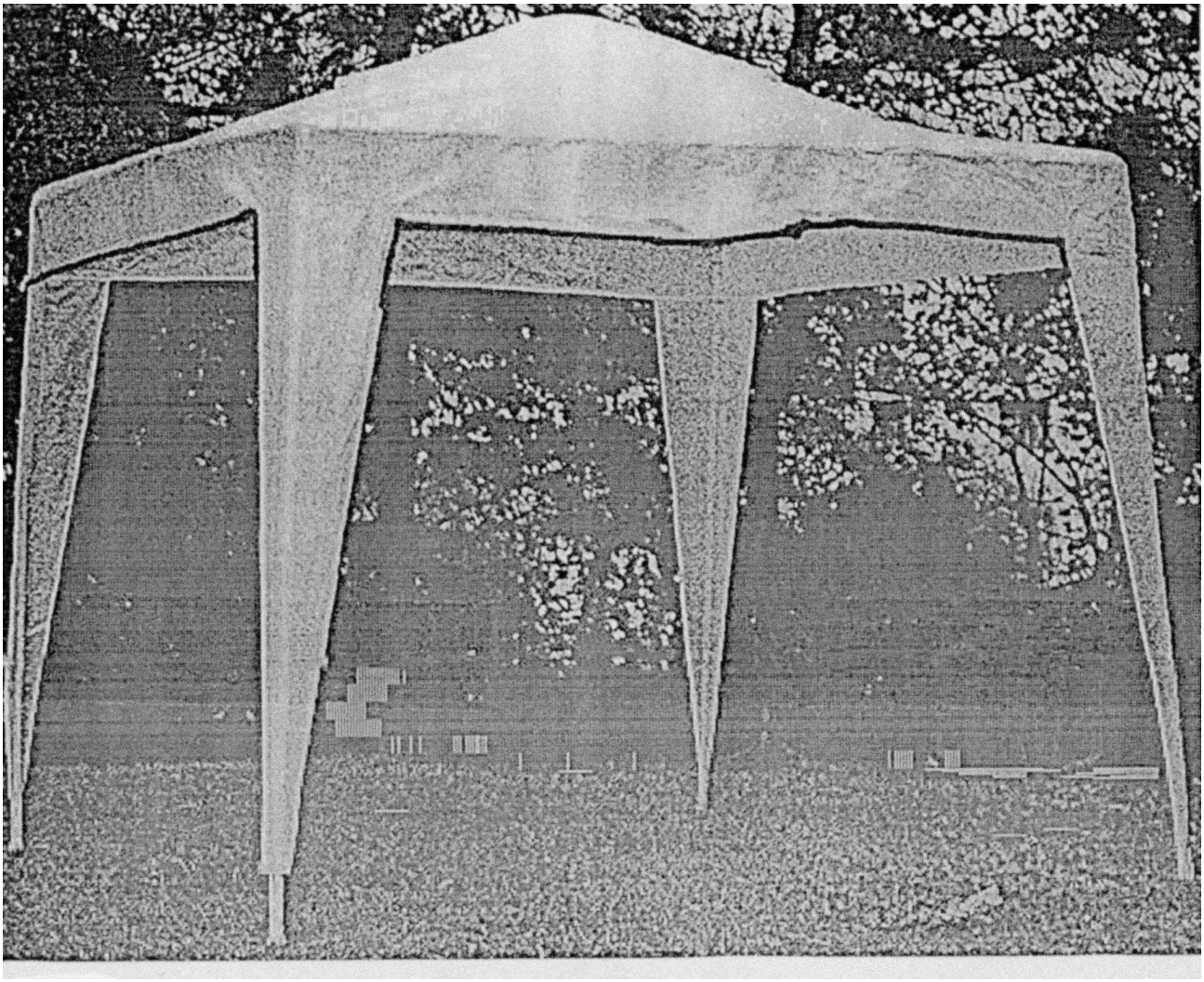
Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
5. Vêtement tissé, bicolore, de fibres synthétiques (100 % nylon), sans manches, couvrant la partie supérieure du corps descendant jusqu'aux hanches. Il possède une encolure en V, une ouverture complète sur le devant se fermant à l'aide d'une fermeture à glissière et resserré par un élastique dans le bas. Il présente de larges emmanchures dont la partie inférieure est partiellement munie d'un élastique. Il comporte une poche extérieure munie d'une fermeture du type «Velcro», des passants et une ceinture textile ajustable munie d'un fermoir Ce vêtement est entièrement doublé. Il contient deux panneaux frontaux et un panneau dorsal insérés en matière plastique alvéolaire (Autre vêtement) (Voir photographie nº 582) (*)	6211 43 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 8 du chapitre 62 ainsi que par le libellé des codes NC 6211, 6211 43 et 6211 43 90 Voir également les notes explicatives du système harmonisé de la position 6211 Ce vêtement, du fait de ses caractéristiques objectives, ne peut être considéré comme un gilet de sauvetage de la position 6307
6. Pavillon de jardin (dimensions 3 m × 3 m), constitué d'une couverture en tissu épais (100 % coton). Cet article est présenté avec des piquets en métal destinés à constituer son armature et des tendeurs permettant sa fixation au sol Le tissu forme le toit de l'article et couvre les quatre piquets (Voir photographie nº 588) (*)	6306 91 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 du chapitre 63 ainsi que par le libellé des codes NC 6306 et 6306 91 00 Étant donné que cet article est ouvert sur les quatre côtés, il ne peut pas être considéré comme une tente


10
20
30
40
50
60
70
80
90
100
580


10
20
30
40
50
60
70
80
90
100
581


MUSTO
MUSTO
10
20
30
40
50
60
582


10
20
30
40
50
60
583



(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.